

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025 44

Mis en ligne le 20.03.25.

Transmis le20.03.25.

MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE AU SEIN DU BATIMENT B DU FOYER DE BISCAYE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE L'ACCORDEON CLUB

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local à usage de réunion à l'association de l'Accordéon Club au sein du bâtiment B du Foyer de Biscaye, au rez-de-chaussée, salle de gauche,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association de l'Accordéon Club, un local à usage de réunion situé 6 Avenue Jean Prat à Lourdes, au rez-de-chaussée du bâtiment B du Foyer de Biscaye, salle de gauche, parcelle cadastrée section AZ n°247.

L'association de l'Accordéon club utilisera de façon exclusive le local mis à disposition tous les mardi soirs à partir 19h00 jusqu'à 23h00 et tous les mercredis à partir de 15h00 jusqu'à 18h00.

A l'exclusion de ces horaires réservés, il conviendra que l'association fasse une demande auprès du service Culture événementiel pour s'assurer de la disponibilité du local objet de la présente mise à disposition.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} avril 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du CGCT et à la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

La prise en charge des fluides sera effectuée par la commune durant la première année d'occupation.

A l'issue de cette première année, un bilan annuel des consommations des différents fluides sera réalisé et une prise en charge partielle ou totale par l'occupant pourra être effectuée.

ARTICLE 4 :

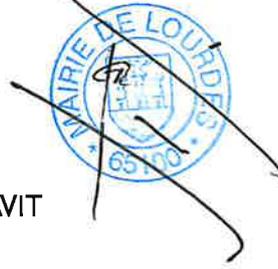
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 19 Mars 2025

Le Maire,



THIERRY LAVIT